

DÉLIBÉRATION n° 2024-160

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 septembre 2024 portant avis sur la demande d'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes de la société EVOLELEC

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

L'article L. 333-1 du code de l'énergie prévoit que les fournisseurs souhaitant exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes (ci-après « autorisations de fourniture d'électricité »), doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie.

En particulier, cet article prévoit que l'autorisation de fourniture d'électricité est délivrée en fonction :

- des capacités techniques, économiques et financières du demandeur ;
- de la compatibilité du projet du demandeur avec les obligations pesant sur les fournisseurs d'électricité.

L'article R. 333-2 du code de l'énergie prévoit que le ministre chargé de l'énergie peut saisir la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») pour avis sur la demande d'autorisation de fourniture d'électricité.

Ledit article prévoit également que « *cette saisine suspend le délai d'instruction du dossier. La Commission de régulation de l'énergie dispose d'un délai deux mois pour émettre un avis motivé sur le dossier. Passé ce délai, l'avis est réputé donné* ».

Il est également prévu que « *dans un délai d'un mois suivant la transmission de l'accusé de réception, la Commission de régulation de l'énergie peut demander au pétitionnaire la communication de tout ou partie de son dossier de demande d'autorisation dans un délai d'un mois. Elle informe le ministre de cette demande. Cette demande suspend le délai d'instruction du dossier* ».

Par courrier reçu le 20 juin 2024, le ministre chargé de l'énergie a saisi la CRE pour avis concernant la demande d'autorisation de fourniture de la société EVOLELEC.

La CRE a sollicité la société EVOLELEC afin d'obtenir des éléments complémentaires, reçus les 22, 30 juillet et 28 août 2024. Ces demandes suspendent le délai d'instruction de la CRE.

La Direction Générale de l'Énergie et du Climat (ci-après « DGEC ») a transmis l'intégralité du dossier à la CRE. EVOLELEC a par la suite transmis des éléments complémentaires à la CRE dans le cadre de son instruction. La CRE a par ailleurs auditionné l'entreprise.

2. Contenu du dossier de demande d'autorisation de fourniture d'électricité

2.1. Eléments fournis par la société EVOLELEC dans son dossier de demande

Conformément aux dispositions de l'article R. 333-1 du code de l'énergie, le dossier de demande d'autorisation de fourniture d'électricité doit comporter :

- les informations relatives au pétitionnaire ;
- les éléments justifiant de la constitution effective des capacités techniques, financières et économiques du pétitionnaire ;
- les informations relatives à l'activité de fourniture envisagée par le pétitionnaire sur le marché français ;
- les clauses des contrats de vente établis selon les catégories de clients qu'il souhaite approvisionner.

La demande initiale d'autorisation de fourniture d'EVOLELEC a été reçue le 17 août 2023 par la DGEC. Celle-ci a reçu des éléments complémentaires de la part de la société au premier trimestre 2024.

Par courrier en date du 28 mars 2024, la DGEC a informé EVOLELEC du caractère complet de son dossier.

2.2. Description du projet d'EVOLELEC

2.2.1. La société EVOLELEC

La société EVOLELEC est une société à actions simplifiée unipersonnelle (SASU), créée le 24 octobre 2022 et enregistrée au registre de commerce et des sociétés le 17 décembre 2022, et dont la présidence est assurée par la société M-ENERGY en la personne de M. Pierre-Louis Mermet depuis le 7 avril 2023, après que cette fonction a été occupée par Monsieur Nicolas Milko, actuel président de la société ELECOCITE.

La société EVOLELEC dispose d'un capital social de 1 000 €. Aucun compte annuel n'est disponible pour cette société.

[SDA]

Informations sur la société ELECOCITE

[SDA]

La société ELECOCITE se présente comme « *un fournisseur d'impact où les clients, en payant leurs factures, contribuent à financer les projets de transition énergétique qu'ils choisissent.* ».

ELECOCITE fait partie du groupe M-ENERGY (connu sous le nom d'EVOLE ENERGIES).

[SDA]

Informations sur la société M-ENERGY

La société M-ENERGY (EVOLE ENERGIES) est une société à actions simplifiée (SAS) créée le 19 septembre 2005, avec un capital social de 400 000 €. Elle est spécialisée dans le stockage et la distribution d'énergies aux consommateurs particuliers et professionnels. Sa filiale historique, F3C « Franc Comtoise Carburants Combustibles », est chargée de la distribution et de la livraison de carburants et combustibles de chauffage (fioul, granulés de bois, etc.). F3C approvisionne les entreprises, les particuliers et les collectivités. EVOLE ENERGIES est le nouveau nom de la marque F3C depuis janvier 2023. Par ailleurs, F3C fait la promotion du fournisseur ELECOCITE sur son site internet :



F3C ELEC a sélectionné pour vous  Fournisseur d'électricité 

Afin de vous apporter une gamme de services encore plus complète, nous avons décidé de vous proposer l'offre d'électricité d'ELECOCITE, acteur engagé dans la transition énergétique et le développement durable.

En souscrivant un abonnement, d'une part vous bénéficiez d'une réduction de 3% par rapport au tarif réglementé et d'autre part, vous soutenez un projet de développement local.

Vous bénéficiez d'une électricité verte Garantie d'origine 100% renouvelable et jusqu'à 10% de vos consommations sont directement investis dans un projet de transition écologique ou énergétique que vous choisissez.

Source : <https://elec.f3c-sa.com/>

2.2.2. Ambitions commerciales sur le marché de détail d'électricité

Le dossier de demande présente la société EVOLELEC comme « *un fournisseur plus classique d'un fiouliste avec sa propre politique commerciale et des services transverses (autres énergies, installation, etc.)* ».

[SDA]

3. Observations de la CRE

3.1. Aptitudes techniques

Dans son dossier de demande d'autorisation, EVOLELEC indique qu'elle envisage de profiter du savoir-faire acquis par la société ELECOCITE, société sœur, en tant que fournisseur d'électricité depuis 2018

[SDA]

3.2. Aptitudes financières

[SDA]

Avis de la CRE

Par courrier daté du 10 juin 2024 et reçu le 20 juin 2024, les ministres chargés de l'économie et de l'énergie ont saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour avis concernant la demande d'autorisation de fourniture d'électricité de la société EVOLELEC, en application de l'article R. 333-2 du code de l'énergie. La CRE a sollicité la société EVOLELEC afin d'obtenir des éléments complémentaires, reçus les 22, 30 juillet et 28 août 2024. Ces demandes ont suspendu le délai d'instruction de la CRE.

A la lecture des documents transmis et de l'audition du 12 septembre 2024, la CRE émet un avis réservé sur les moyens techniques de la société EVOLELEC [SDA]

En cas de délivrance d'autorisation de fourniture par l'administration, la CRE recommande que l'administration vérifie (i) la cohérence des informations communiquées à la CRE 12 mois après l'acquisition du premier client et lors de la mise à jour annuelle des données relatives à son activité de fourniture, en particulier le nombre de clients finals approvisionnés, les modes d'approvisionnement effectivement mis en œuvre, le plan prévisionnel d'approvisionnement, les données financières, ainsi que toute information modifiant le contenu du dossier d'autorisation, ainsi que (ii) la situation économique et financière des sociétés-sœurs EVOLELEC et ELECOCITE [SDA]

A ce titre, la CRE sera particulièrement vigilante sur ces éléments de mise à jour reçus dans le cadre de l'article R. 333-3 du code de l'énergie.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 12 septembre 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON